

# Modification de la réglementation « combustion »

**Réglementation « combustion » modifiée, liée à la transposition de la directive 2015/2193 MCP applicable aux installations de combustion entre 1 et 50 MW**

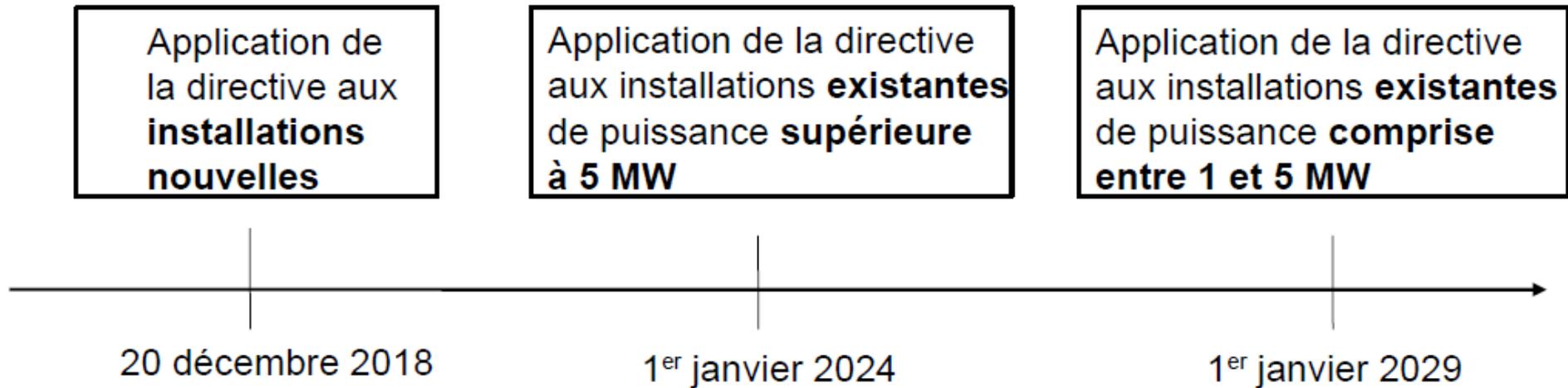
**Textes du 03/08/2018:**

- Décret de modification de la nomenclature ICPE (2910, 3110...)
- AM installations soumises à déclaration - 2910-A – hors biogaz 2781-1
- AM installations soumises à déclaration - 2910-A – biogaz 2781-1
- AM installations soumises à enregistrement - 2910-A et 2910-B
- AM installations <50 MW dans des établissements soumis à autorisation pour la 2910 ou 3110
- AM installations >50 MW dans des établissements soumis à autorisation pour la 2910 ou 3110

# Modification de la réglementation « combustion »

## Calendrier d'application de la directive MCP:

*Distinction entre installations existantes et nouvelles : respectivement mises en service avant et après le 20 décembre 2018.*



**Modification de la nomenclature ICPE (rubriques 2910 et 3110 notamment) à compter du 20 décembre 2018**

# Modification de la réglementation « combustion »

## Evolution de la nomenclature - rubrique 2910:

→ deux objectifs pour l'évolution de la rubrique 2910 :

### 1. Transposition de la directive MCP

- classement abaissé à 1 MW pour tous les combustibles

### 2. Simplification administrative pour les exploitants d'installations de combustion

- suppression du double classement 2910 / 3110
- suppression de la rubrique 2910 C
- passage à enregistrement des installations de 20 à 50 MW utilisant des combustibles « identifiés »
- passage à 1MW (au lieu de 0,1 MW) pour les déchets de biomasse autorisés en 2910-B

# Modification de la réglementation « combustion »

## Evolution de la nomenclature - rubrique 2910:

N°	A-Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique		
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 ou 2971 et des activités classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b>		
	<b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541 -4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</b>		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW .....	E	-
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....	DC	-
	<b>B. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse :</b>		
	1. pour la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure à 1 MW .....	E	-
	2. pour les combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW .....	A	3

# Modification de la réglementation « combustion »

## 2910-A : combustible “classiques”

- ❑ Gaz naturel
- ❑ GPL
- ❑ Fioul Domestique
- ❑ Fioul Lourd
- ❑ Charbon
- ❑ Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière [biomasse a)]
- ❑ Déchets végétaux agricoles et forestiers [biomasse b)i)]
- ❑ Déchets de liège [biomasse b)iv)]
- ❑ Produits connexes de scierie [relèvent de la biomasse b)v)]
- ❑ Déchets de biomasse sortis du statut de déchet [bois d'emballage]
- ❑ **Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 (anciennement sous la rubrique 2910-C)**

**2910-B : Deux sous-rubriques dépendant du combustible utilisé**  
2910- B1 : biomasse b)ii), b)iii), b)v), SSD (huiles usagées), biogaz issu d'installations 2781-2 ou ISDND  
2910-B2 : autres combustibles.

# Modification de la réglementation « combustion »

## Définition de la biomasse:

- Modification de forme sur la définition de biomasse (en gras) pour lever une ambiguïté constatée sur le terrain :
  - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
  - b) les déchets ci-après :
    - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
    - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
    - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
    - iv) déchets de liège ;
    - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, ~~y compris notamment~~ **tels que** les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

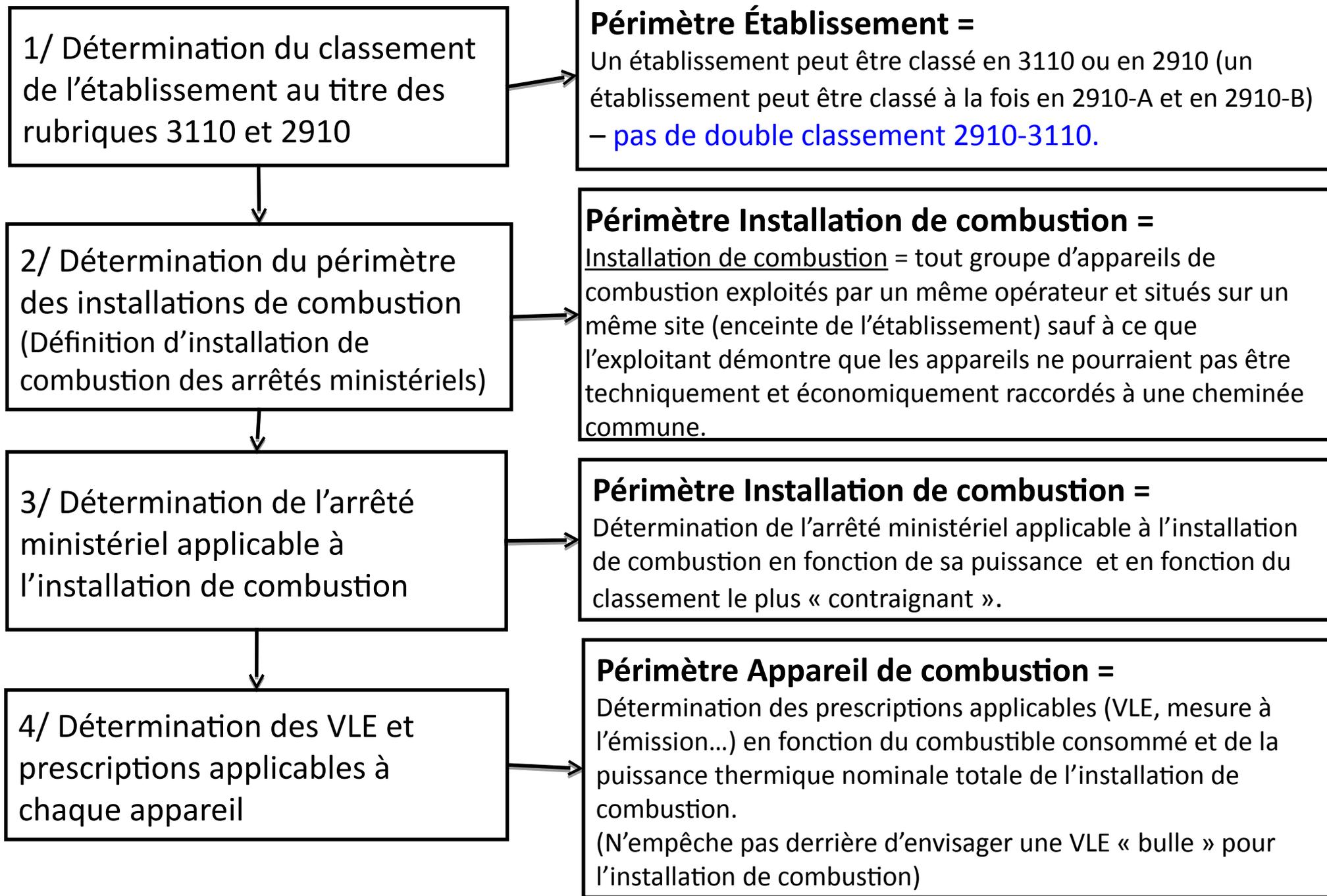
# Modification de la réglementation « combustion »

**Les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion.**

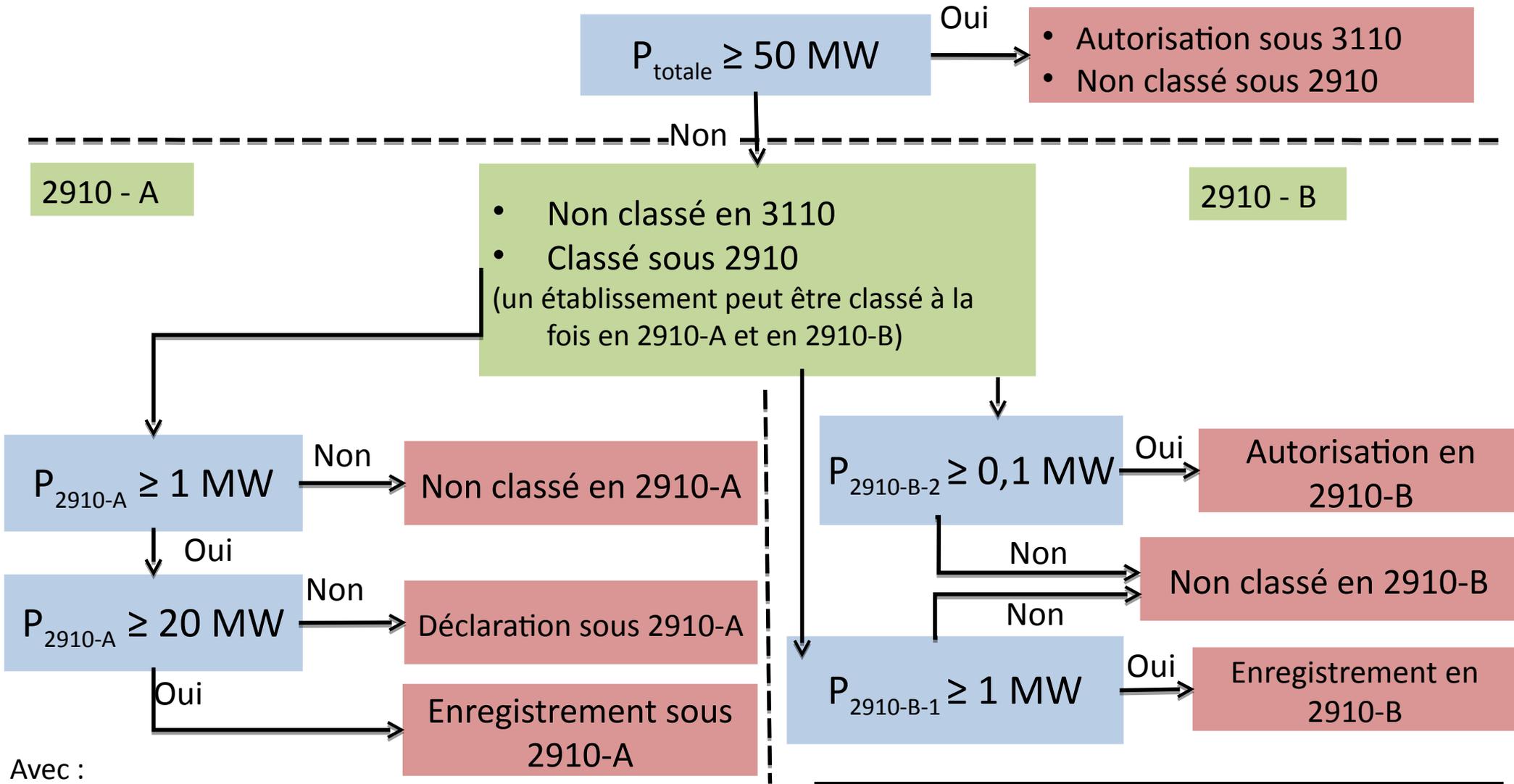
**Appareil de combustion :** tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

**Installation de combustion :** on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

# Réglementation applicable aux installations de combustion



# Schéma I - Classement d'un établissement au titre de la rubrique 2910 et 3110



Avec :

$P_{\text{totale}}$  = Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement

$P_{2910-X}$  = Puissance thermique de toutes les activités, relevant de la rubrique 2910, de combustion de combustibles visés à la sous-rubrique 2910-X (avec X = A, B-1 ou B-2)

**2910-A** : Gaz naturel, GPL , FOD, charbon, FOL, biomasse a) – b)i) – b)iv), produits connexes de scierie, biomasse SSD, biogaz issu de 2781-1  
**2910-B-1** : Biomasse b)ii) – b)iii) – b)v), biogaz autre que 2910-A, Déchet SSD  
**2910-B-2** : Produit autres que ceux visés ci-dessus

## Schéma II - Quel arrêté ministériel appliquer ?

Établissement classé en 3110

$P_{inst} \geq 50 \text{ MW}$

Oui

• Arrêté autorisation  $\geq 50 \text{ MW}$

(chap. III - IED)

Non

• Arrêté autorisation  $< 50 \text{ MW}$

(chap. II - IED)

Établissement classé en 2910

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté autorisation  $< 50 \text{ MW}$

Non

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté enregistrement

Non

L'installation de combustion est de puissance supérieure ou égale à 20 MW

Oui

- Arrêté déclaration biogaz pour les appareils consommant du biogaz (issus de méthanisation 2781-1)
- Arrêté déclaration général pour les autres appareils de combustion

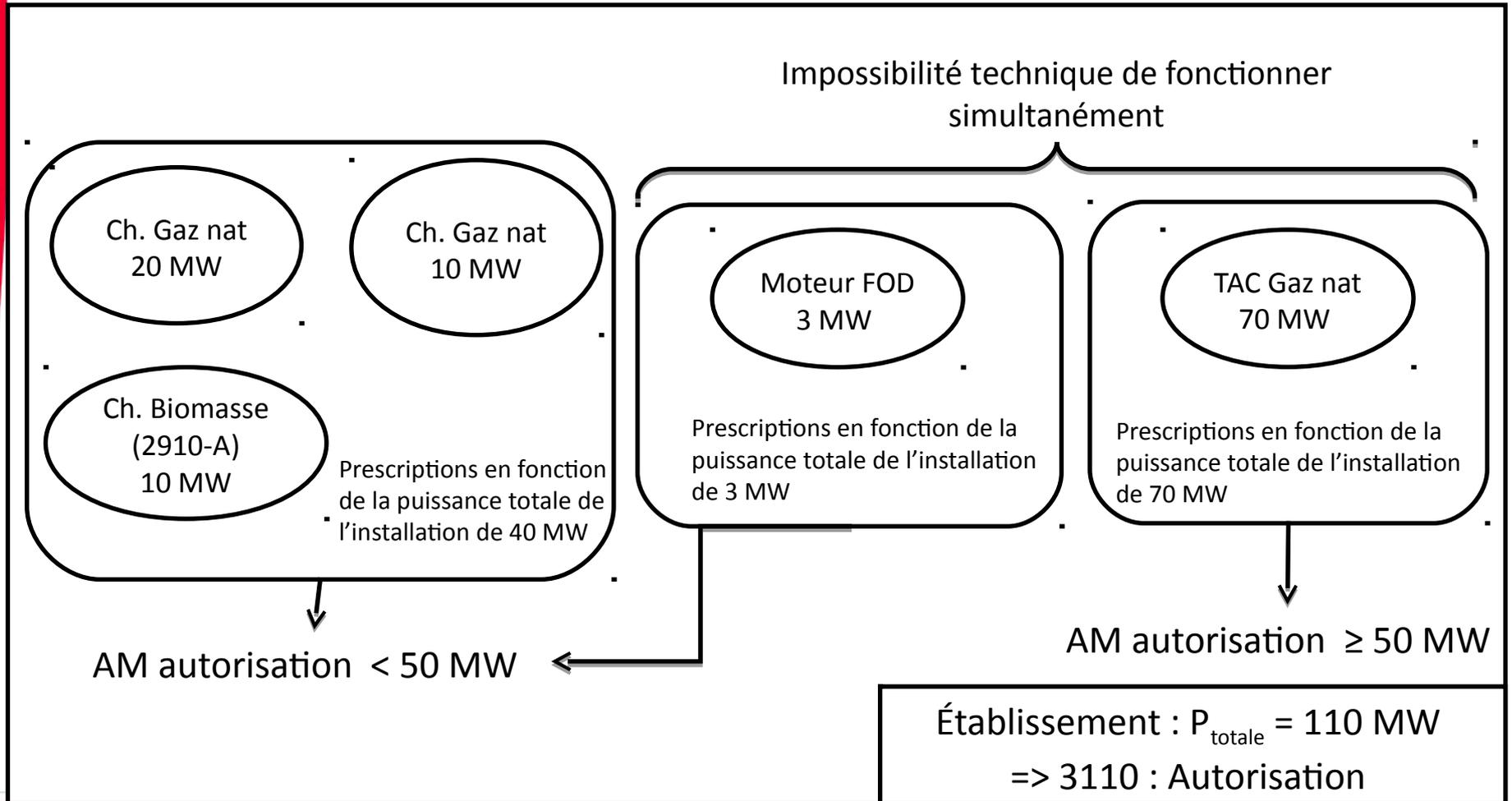
Non

Un arrêté ministériel est applicable à une installation de combustion (en dehors du cas particulier des appareils consommant du biogaz issus de méthanisation 2781-1)

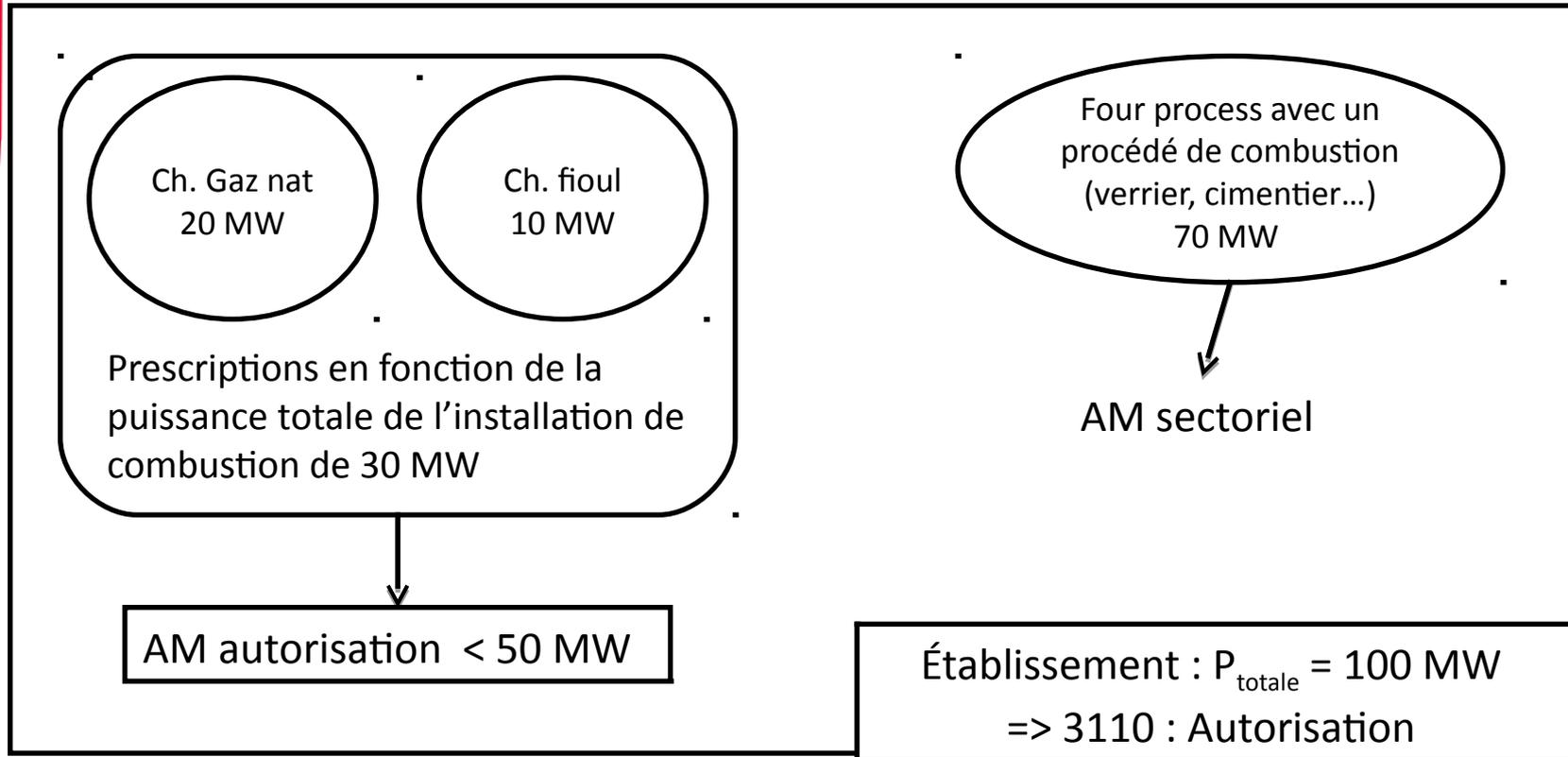
Avec :

$P_{inst}$  = Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion en retranchant la puissance thermique des appareils de moins de 15 MW

# Exemples



# Exemples



# Exemples

Ch. Gaz nat  
3 MW

Ch. FOD  
3 MW

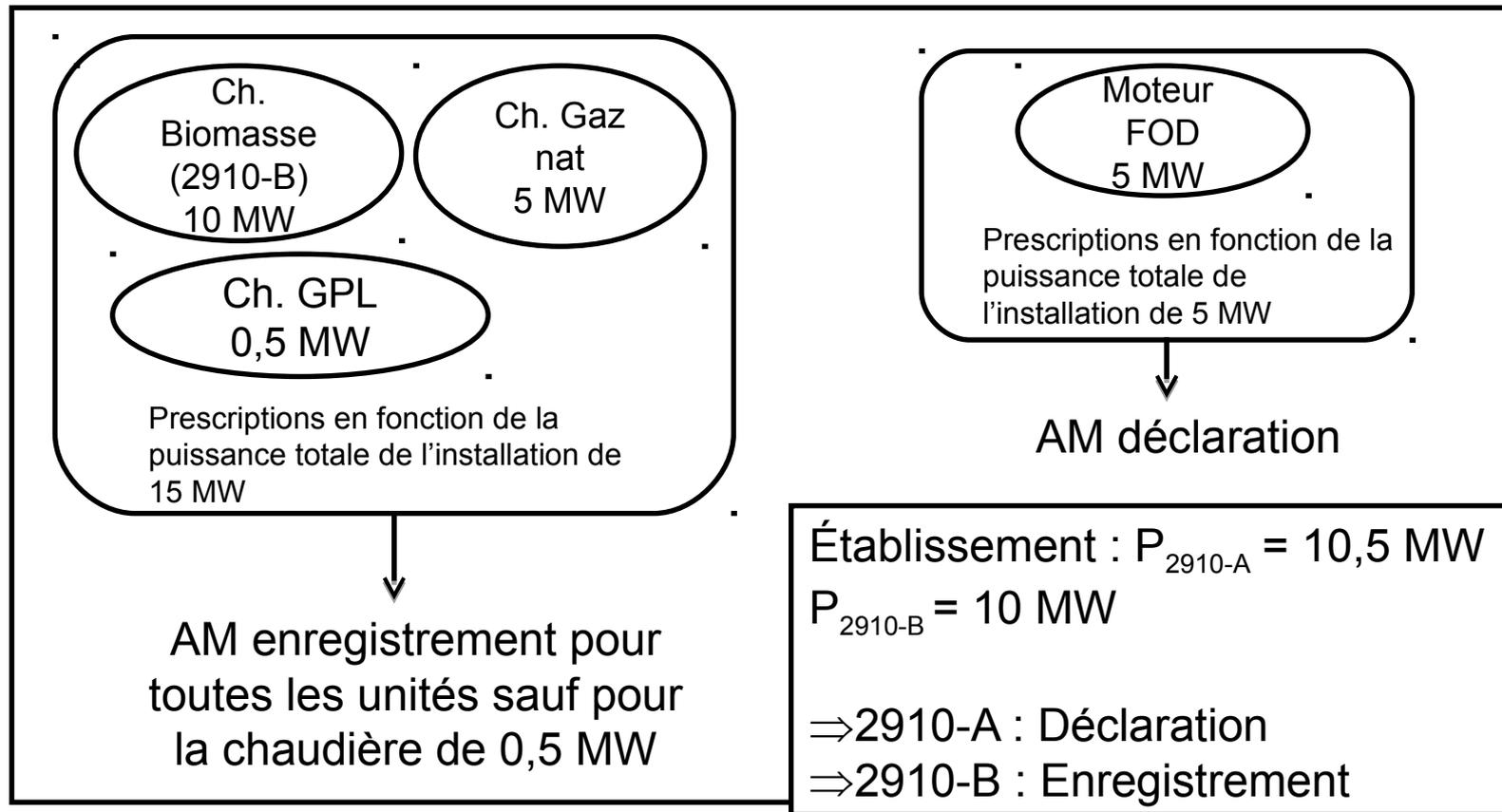
Moteur Biogaz issu de  
méthaniseur classé sous la  
2781-1  
2 MW

Prescriptions en fonction  
de la puissance totale de  
l'installation de combustion  
de 8 MW

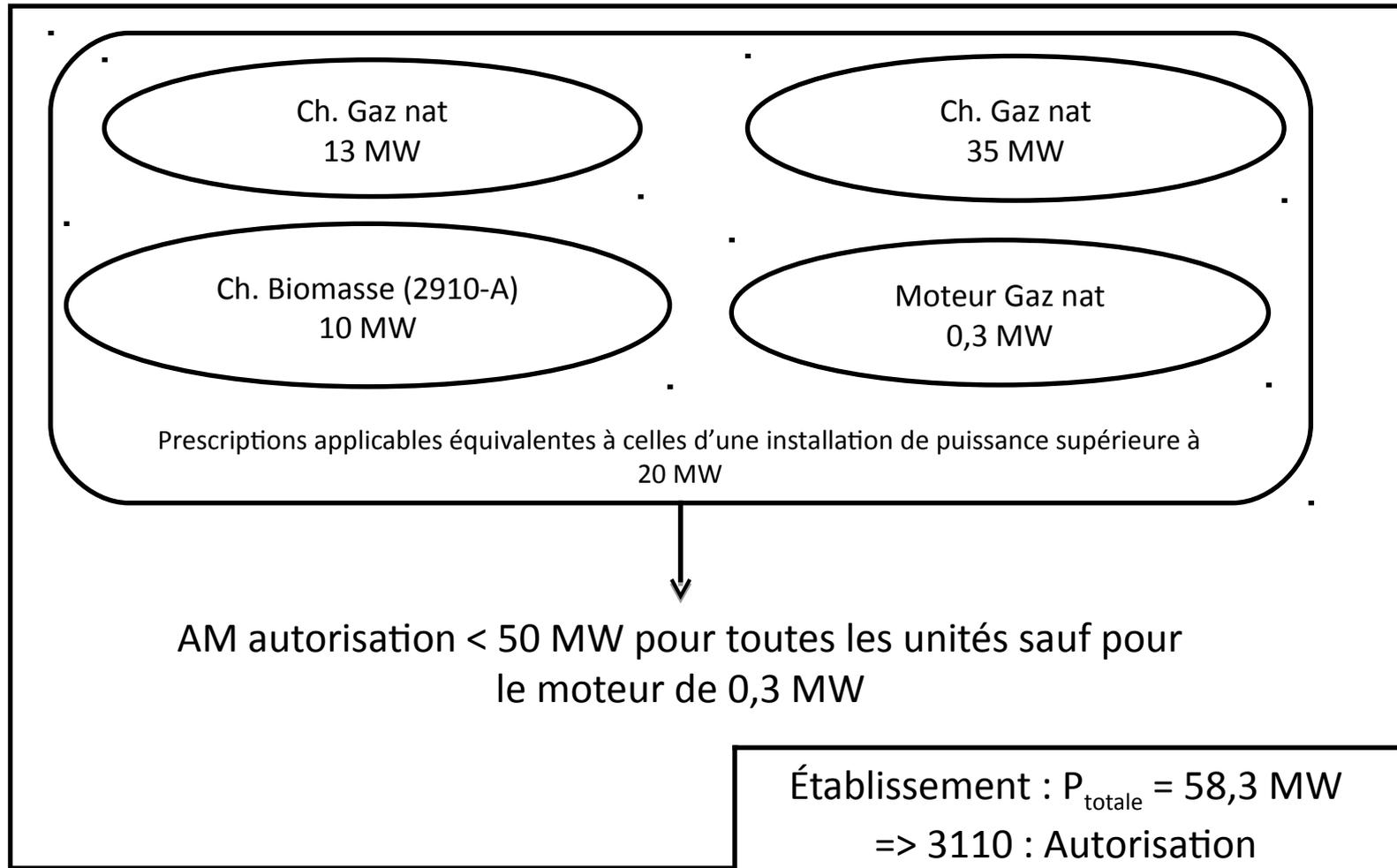
- AM déclaration « autre que biogaz » pour les chaudières gaz naturel et fioul domestique
- AM déclaration « biogaz » pour le moteur biogaz

Établissement :  $P_{2910-A} = 8 \text{ MW}$   
=> 2910-A : Déclaration

# Exemples



# Exemples



# Modification de la réglementation « combustion »

## Evolution des prescriptions :

1. Evolution des valeurs limites d'émissions
2. Evolution des prescriptions sur la mesure des émissions atmosphériques
3. Adaptation des exigences sur les risques accidentels au régime de l'enregistrement
4. Autres dispositions (bruit, eau, hauteur cheminées...)

# Modification de la réglementation « combustion »

## 1. Evolution des valeurs limites d'émission

### Choix des VLE :

- VLE moins contraignantes en France que dans MCP => alignées sur dispositions européennes.
- VLE en France plus contraignantes que dans MCP et apparues inatteignables => assouplies.
- Autres cas => VLE en vigueur en France retenues.
- VLE applicables aux installations autorisées avant 1998 ou 2002 => supprimées avec application en 2025 ou 2030.

# Modification de la réglementation « combustion »

## 2. Evolution des prescriptions sur la mesure des émissions atmosphériques

Exigences de mesure périodique par un organisme agréé :

- Mesure une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance inférieure à 5 MW uniquement 2910-A => assouplissement
- Mesure une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance entre 5 et 20 MW 2910-A
- Mesure annuelle pour les autres installations de combustion (contrôle pouvant être couplé avec la procédure AST)

# Modification de la réglementation « combustion »

## 2. Evolution des prescriptions sur la mesure des émissions atmosphériques

- Estimation des émissions pour les installations relevant de la 2910-B et de puissance inférieure à 20 MW :
  - pour les émissions de SO<sub>2</sub>
  - pour les émissions de poussières
- Mesure des émissions en continu pour les installations de puissance supérieure à 20 MW (sauf exceptions : fin de vie d'une installation, ...)

# Modification de la réglementation « combustion »

## 3. Adaptation des exigences sur les risques accidentels au régime de l'enregistrement

– Passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour les installations de puissance comprise entre 20 et 50 MW.

– Pas d'étude de dangers requise pour les installations soumises à enregistrement.

=> Toutefois pour les installations de combustion consommant des combustibles gazeux notamment, les risques accidentels constituent un sujet non-négligeable.

Prescriptions prévues : Distance d'éloignement de 20 m entre les installations et les zones d'habitation et 10 m pour les stockages de produits inflammables ⇒

*aménagement des prescriptions possibles si impossibilité de répondre à ces distances d'éloignement*

# Modification de la réglementation « combustion »

## 4. Autres dispositions (bruit, eau, hauteur cheminées...)

### Bruit :

- modification des prescriptions sur les vibrations pour s'aligner sur le canevas des arrêtés ministériels
- un assouplissement de la fréquence de mesure des émissions sonores en limite d'établissement => mesure requise à la mise en service seulement et lorsque l'inspection le demande

### Eau :

pas de modification dans l'ensemble pour les arrêtés applicables aux installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 50 MW (pour P>50 MW, reprise des modifications de l'arrêté « post-RSDE » du 24 août 2017)

# Modification de la réglementation « combustion »

## 4. Autres dispositions (bruit, eau, hauteur cheminées...)

### Hauteur cheminées

- Prescriptions applicables seulement aux installations nouvelles.
- Nouveau calcul des hauteurs de cheminées pour les installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 50 MW basé sur les VLE applicables aux installations nouvelles.
- Utilisation de la formule de l'arrêté du 2 février 1998.
- Hauteurs de cheminée fixées pour les zones PPA.

# Modification de la réglementation « combustion »

## 4. Autres dispositions (bruit, eau, hauteur cheminées...)

Installations fonctionnant moins de 500 h par an

- Si appareil destiné à une situation d'urgence (destiné à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci) => **exemption des VLE**
- Si autre installation (nouvelle ou existante) < 500 h par an => **application des VLE applicables actuellement**

# Modification de la réglementation « combustion »

## Autres modifications du code de l'environnement

Directives européennes SEQE et efficacité énergétique restent applicables

=> évolution du contenu du dossier d'enregistrement (R. 512-46-4) :

- analyse coûts-avantages sur la valorisation de la chaleur fatale pour une installation d'une puissance supérieure à 20 MW
- le plan de surveillance pour les installations relevant du SEQE

Harmonisation de la rubrique 2910 et des dispositions applicables aux chaudières au titre de l'article R. 224-41-1

=> éviter double réglementation pour les chaudières de puissance comprise entre 1 et 2 MW

# Modification de la réglementation « combustion »

## En conclusion :

- Modification de la réglementation combustion liée à transposition de la directive MCP
- « Simplification » de la démarche de classement et d'application des prescriptions aux installations de combustion

# SEQE IV

**Système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre  
→ préparation de la phase IV (2021-2030)**

**Contexte réglementaire :**

Nouvelle directive « EU-ETS » n°2018/410 du 14/03/2018, qui modifie la directive 2003/87/CE qui a établi le système d'échange de quotas.

→ Transposition en droit français attendue avant le 09 octobre 2019

**Mais d'ici-là, nouveau règlement prévu en décembre 2018 pour les règles d'allocation de la phase IV (application de l'article 10 de la directive modifiée)**

# SEQE IV

**Les demandes d'allocation de quotas gratuits pour la phase IV (2021-2030) sont à transmettre à l'autorité compétente (DREAL) avant le 31/05/2019.**

**ATTENTION : passée cette date, plus aucune demande de quotas gratuits ne sera instruite (pour les installations existantes).**

Pour les exploitants concernés (environ 50 pour les Pays de la Loire) : la demande d'allocation de quotas gratuits est basée sur les données d'activité **2014-2018** (période confirmé par le ministère).

La demande comprend un questionnaire de demande d'allocation et un rapport de surveillance des niveaux d'activité. Les données et le rapport de surveillance devront être vérifiés par un organisme « certifié SEQE ».

# SEQE IV

**Révision en cours de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du SEQE**

→ Retrait de l'unité MWh PCS pour le gaz naturel, mise à jour des facteurs d'émission...